Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 064-216404301-20261006-26D180BIS-AR

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES**

ORTHEZ
Sainte-Suzanne

# ARRÊTÉ du MAIRE N°26 D 180

**Objet** : Arrêté modificatif à l'arrêté autorisant l'exploitation d'un taxi sous le n°14 (changement d'immatriculation)

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** le Code des Transports modifié,
**VU** le Code de Commerce,
**VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis,
**VU** le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatifs aux instruments de mesure,
**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis,
**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-003 relatif à la réglementation des taxis et des véhicules de transport avec chauffeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
**VU** l'arrêté municipal du 11 septembre 2023 accordant sous le n°14 une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur le territoire de la commune d'ORTHEZ à la SARL Ambulances MARYSE,
**VU** le K-bis de la société Maryse immatriculée au RCS de Pau sous le n° 383 023 595 en date du 28/05/2026 dont le siège social est situé à Orthez, 28 avenue du 8 mai,
**VU** le K-bis de la société HOLDING GHZ immatriculée au RCS de Pau sous le n° 102 218 807 en date du 04/05/2026 et dont le siège social est situé à Orthez, 940 chemin de Touzaa,
**VU** le K-bis de la société PHILIA immatriculée au RCS de Pau sous le n° 102 899 929 en date du 26/03/2026 et dont le siège sociale est situé à Orthez, 26 boulevard des Pommes,

## ARRETE :

**Article 1er** - Les Ambulances Maryse immatriculée au RCS de Pau sous le n° 383 023 595 dont le siège social est situé à Orthez, 28 avenue du 8 mai, dont les gérants sont la Sarl HOLDING GHZ immatriculé au RCS de Pau sous le n° 102 218 807 représentée par Monsieur GRECHEZ Jérôme son gérant et la Sarl PHILIA immatriculée au RCS de Pau sous le n° 102 899 929 représentée par Madame PERES Sandra sa gérante est autorisée à exploiter sous le n° 14, un taxi immatriculé HN-724-EQ à compter du 5 octobre 2026. En cas de nouveau changement de véhicule, les Ambulances MARYSE doivent en aviser le maire et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

**Article 2** – Le taxi exploité par les Ambulances MARYSE est autorisé à stationner sur la voie publique dans l'attente de la clientèle.

**Article 3** – La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune d'ORTHEZ, à l'exception toutefois des cas où le taxi a été réservé à l'avance par un client au départ du territoire d'une autre commune.

**Article 4** – Le taxi appartenant aux Ambulances MARYSE doit obligatoirement être pourvu des équipements suivants :

- un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'article L3121-1 et R33121-1 du Code des Transports. Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients,
- un dispositif lumineux extérieur agréé, portant la mention « taxi » qui, pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1er janvier 2012, s'illumine en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement, en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, est éteint dans les autres cas,

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 064-216404301-20261006-26D180BIS-AR

- une plaque taxi qui prendra la forme d'un autocollant rectangulaire de 20 cm de largeur et de 10 cm de hauteur. Sur cet autocollant devront figurer, en caractères de couleur blanche sur fond translucide, le nom de la commune de rattachement du taxi et le numéro de l'autorisation de stationnement exploitée au nom dudit véhicule.
  Cette plaque autocollante doit être apposée en bas à droite du côté extérieur de la vitre arrière (côté passager à droite en regardant le taxi par l'arrière) selon un procédé autocollant de telle nature que tout retrait de signe professionnel distinctif entraîne sa destruction effective et l'impossibilité pratique de sa réutilisation. Elle devra être constituée d'un matériau ou recouverte d'un revêtement empêchant sa dégradation liée aux intempéries, aux rayonnements ultra-violets ou à tout facteur extérieur analogue,
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

**Article 5** – Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

**Article 6** – Les Ambulances MARYSE sont tenues de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles R 3120-8 et R 3121-1-2 du Code des Transports.

**Article 7** – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et une copie sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Bayonne,
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à ORTHEZ, le 6 octobre 2026

Le Maire d'Orthez,
**Benjamin MOUTET**

MAIRIE D'ORTHEZ